

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 26 Octobre 2023

Nombre membres

En exercice 15

Présents 12

Votants 12

Date de la convocation : 19.10.2023

2023 - 17

L'An deux mil vingt-trois le vingt-six octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Beaulieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Didier CORVEY-BIRON, Maire.

Présents : Mmes et Mrs Didier CORVEY-BIRON, Annie BERECHÉ, Christian ALBERTIN, Jean-Noël MANDIER, René BAYLE, Benjamin CHABERT, David GRAND, Mickaël GRAS, Valérie DROUVIN, Nathalie DECTOT, Marie-Sophie BARBIER, Guillaume CROIZAT

Absents : Vincent CAILLAT, Laure ALBERTIN, Régis LACROIX

A été nommée secrétaire : Benjamin CHABERT

**Délibération pour Admission en non-valeur**

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité maison dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 3 Août 2023, le comptable du Trésor a présenté à la Commune les 3 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature Juridique	Exercice	Pièce	Objet	RAR	Motif
Particulier	2020	Titre N°44	Services Péricolaires	9€40	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2021	Titre N°179	Services Péricolaires	0€20	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2021	Titre N° 143	Services Péricolaire	3€71	RAR inférieur au seuil de poursuite

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal,

**ACCEPTE** que la somme de 13.31 euros soit admise en non-valeur,

**ACCEPTE** que les créances présentées soient irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public,

**DEMANDE** à ce que les crédits nécessaires à ces annulations soient inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la Commune,

**CHARGE** M. Le Maire du contrôle et du suivi de cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le Tribunal Administratif par dépôt de sa requête.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,

M. Didier CORVEY-BIRON,  
Maire

